



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA220004		8.03.2022

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du 26 janvier 2022 de la Ministre de la culture et des sports, de l'emploi et des médias de la Communauté germanophone à l'Autorité de protection de données (APD), transmise par l'Autorité de protection des données par support électronique à l'Organe de contrôle le 15 février 2022, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 8 mars 2022 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La Ministre de la culture et des sports, de l'emploi et des médias de la Communauté germanophone a adressé le **26 janvier 2022** une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après "l'avant-projet d'arrêté").

Celui-ci a vocation à assurer la conformité au nouveau Code mondial antidopage (ci-après 'le Code')⁷ tel que modifié en 2019 et dont les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'avant-projet d'arrêté abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport⁸.

6. Bien que le demandeur n'ait pas indiqué explicitement que l'avant-projet d'arrêté concerne ou implique un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué(s) par les services de police, l'Autorité de protection des données a transmis le **15 février 2022**, en application de l'article 54/1 LCA, la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci vérifie la nécessité d'émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté dans le cadre de ses compétences.

L'Organe de contrôle remarque à la lecture des documents qui lui ont été fournis par l'Autorité de protection des données que le demandeur considère que l'adoption de l'arrêté en question est liée à une grande urgence, notamment due au fait que les instances responsables de l'Agence mondiale antidopage ont donné à l'Organisation nationale antidopage de la Communauté germanophone jusqu'au 28 février 2022 pour publier les textes de loi nécessaires à assurer une conformité au Code des textes applicables.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 5 mars 2003 à Copenhague. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions, la dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁸ Article 65 de l'avant-projet d'arrêté.

Le COC n'a pas été informé, ni par le demandeur ni par l'Autorité de protection des données, d'une quelconque procédure d'urgence et des suites qui auraient été réservées à cette procédure.

En tous les cas, l'Organe de contrôle rappelle que comme l'a déjà souligné l'Autorité de protection des données, la procédure d'urgence est réservée *« aux cas où l'urgence est étrangère au fait du demandeur, à savoir ceux où il eut été impossible de consulter l'Autorité plus tôt. Il en va notamment ainsi lorsque la norme est liée à une situation imprévisible »*⁹, ce qui n'est de toute façon pas le cas en l'espèce puisque la version révisée du Code (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021) a été adoptée le 7 novembre 2019.

La demande d'avis a par conséquent été traitée selon la procédure normale, tenant compte du délai (tardif) de transmission de la demande d'avis au COC.

7. L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les services de police tout en tenant compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

8. L'Organe de contrôle tient aussi à rappeler que les traitements de données à caractère personnel tels que des communications des Organisations nationales antidopage (ONAD) vers les services de police ne tombent en principe pas sous sa compétence. Néanmoins, il appartient toujours aux services de police (police locale et police fédérale) d'examiner la légalité et la légitimité de tels traitements de données. L'Organe de contrôle procède à un contrôle marginal de ceux-ci et laisse le soin à l'Autorité de protection des données de se prononcer au besoin à cet égard.

III. Contextualisation de la demande

9. Le Code et l'Agence mondiale antidopage (AMA) sont formellement reconnus par la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport¹⁰, ratifiée par la Belgique. Huit Standards internationaux accompagnent le Code¹¹.

10. Comme l'a indiqué l'Autorité de protection des données dans son avis 186/2019, *« la Convention UNESCO contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de cette convention internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire de ce Code une norme de*

⁹ Autorité de protection des données, *Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, (CO-A-2021-033), n° 26/2021 du 12 mars 2021, points 11 et 12.

¹⁰ Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

¹¹ Ces huit Standards internationaux sont destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage (pour plus d'informations : <https://www.wada-ama.org/fr>, consulté le 2 mars 2022).

*droit international s'imposant à la Belgique*¹²". Ainsi, une transposition en droit national des règles du Code est nécessaire. Cette transposition doit être conforme aux règles applicables en droit belge, notamment en matière de protection des données.

11. La transposition en droit belge des règles du Code a eu lieu au niveau communautaire par le biais de différents Décrets, Ordonnances et Arrêtés d'exécution.

12. Les Communautés germanophone, française et flamande ainsi que la Commission communautaire commune (COCOM) ont également choisi de mettre le Code en œuvre en concluant un Accord de coopération le 9 décembre 2011¹³ en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'l'Accord de coopération de 2011')¹⁴.

13. Le Code a été à plusieurs reprises révisé depuis sa création. La dernière révision du Code a été adoptée le 7 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ces révisions nécessitent régulièrement des modifications du droit national.

14. L'Organe de contrôle a déjà remis plusieurs avis à la demande de la Communauté germanophone¹⁵, de la Communauté française¹⁶ et de la COCOM¹⁷ en matière de lutte contre le dopage.

15. En outre, l'Organe de contrôle a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre les quatre ONAD¹⁸, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux, à propos duquel il a également formulé plusieurs remarques¹⁹.

¹² Autorité de protection des données, *Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du 19 mars 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, n° 186/2019 du 29 novembre 2019, point 4.

¹³ Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

¹⁴ L'Accord de coopération du 9 décembre 2011 a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le biais de l'Accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

¹⁵ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport*, 29 septembre 2021, DA210022 (consultable sur www.organedecontrol.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 06 novembre 2020, DA200015 (consultable sur www.organedecontrol.be).

¹⁶ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, DA210005, 19 mars 2021 (consultable sur www.organedecontrol.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 1^{er} octobre 2020, DA200012 (consultable sur www.organedecontrol.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, DA190022, 09 décembre 2019 (consultable sur www.organedecontrol.be).

¹⁷ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, 14 juin 2021, DA210010 (consultable sur www.organedecontrol.be).

¹⁸ A titre informatif : ONAD-CG (Communauté germanophone), ONAD de la Commission communautaire commune, ONAD Communauté française et NADO Vlaanderen.

¹⁹ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

IV. Analyse de la demande

IV.1. Remarque préliminaire

16. En ce qui concerne la lutte contre le dopage en Communauté germanophone, il y avait lieu de se référer au Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'Décret du 22 février 2016') et à l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016 portant exécution du Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016'). La Communauté germanophone a également mis en place une Organisation nationale antidopage²⁰ (ci-après 'ONAD-CG').

17. Un avant-projet de décret prévoyant l'abrogation et le remplacement du Décret du 22 février 2016 a fait l'objet de l'avis DA210022 du COC le 29 septembre 2021.

18. Dans son avis du DA210022, l'Organe de contrôle a fait remarquer que l'abrogation et le remplacement du Décret du 22 février 2016 appelleraient nécessairement une révision voire une abrogation et un remplacement de l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016.

Puisqu'il avait été informé de ce projet mais qu'il n'avait reçu aucune demande d'avis, l'Organe de contrôle avait déjà formulé dans son avis DA210022 quelques remarques relatives à l'Arrêté du Gouvernement du 17 mars 2016, dans le but que celles-ci soient prises en compte pour sa révision.

19. Le Décret du 22 février 2016 a été abrogé et remplacé par le Décret du 24 janvier 2022 relatif à la lutte contre le dopage²¹ ('Décret du 24 janvier 2022').

L'Organe de contrôle comprend par conséquent que c'est au Décret du 24 janvier 2022 qu'il est renvoyé lorsque l'avant-projet d'arrêté fait référence au "Décret".

20. Alors que ni l'Autorité de protection des données, ni le COC n'avaient encore remis leur avis sur l'avant-projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis, l'arrêté du Gouvernement du 10 février 2022 portant exécution du Décret du 24 janvier 2022 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport a été publié le 28 février 2022 au Moniteur Belge.

21. De même que pour l'avis DA210022, l'Organe de contrôle regrette de manière générale l'absence d'un travail coordonné et anticipatif de modification qui aurait préparé à temps le droit national belge à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 du Code révisé. Le COC aurait souhaité pouvoir émettre son avis

²⁰ Article 4 du Décret du 24 janvier 2022 relatif à la lutte contre le dopage (ancien article 4 du Décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport).

²¹ M.B. 28 février 2022.

en disposant de tous les textes pertinents ((avant-)projets, textes (modifiés) en vigueur, ...) au vu de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de la version révisée du Code.

IV.2. L'avant-projet d'arrêté

22. L'avant-projet d'arrêté renvoie en de nombreux articles au Code et/ou aux Standards internationaux qui l'accompagnent. Comme cela a été soulevé par le COC dans l'avis DA210022, ces renvois devraient être retirés étant donné que ni le Code ni les Standards internationaux n'ont de valeur contraignante en droit belge²². En effet, les Décrets, Ordonnances et leurs Arrêtés d'exécution doivent transposer les règles du Code en droit belge et cette transposition ne peut être contraire aux dispositions en vigueur. Ainsi à titre d'exemple, l'article 26 de l'avant-projet d'arrêté ne peut renvoyer au Code ni au Standard international pour les contrôles et les enquêtes²³.

23. L'article 36, 23^o de l'avant-projet d'arrêté prévoit que dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'enquête, l'ONAD-CG puisse procéder à la saisine des services de police en vue de poser des actes policiers.

24. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis DA210022, les articles 8 et suivants LFP encadrent les possibilités de requérir les services de police. L'article 8 LFP indique que : "*toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée, et porter les nom et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante*".

25. La possibilité de faire appel aux services de police "*en vue de poser des actes policiers*" telle que prévue dans l'avant-projet d'arrêté devrait être prévue dans un acte de niveau législatif, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance, et pas un arrêté d'exécution.

26. L'avant-projet d'arrêté renvoie également à de nombreuses reprises au pouvoir d'enquête de l'ONAD-CG tel que visé à l'article 10 du Décret.

En plus de ses remarques relatives à l'article 10 du Décret formulées dans son avis DA210022 auxquelles l'Organe de contrôle renvoie, l'Organe de contrôle s'interroge sur le caractère flou de certaines dispositions dans l'avant-projet d'arrêté relatives aux informations que l'ONAD-CG pourrait utiliser dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'enquête.

En effet, dans l'avant-projet d'arrêté, il est question d' "*informations*" fiables, provenant de tiers, vérifiées et recoupées par l'ONAD-CG²⁴, "*d'informations et de renseignements*" obtenus dans le cadre

²² Voy. paragraphe 10 du présent avis.

²³ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>.

²⁴ Article 26, §1^{er}, alinéa 6 de l'avant-projet d'arrêté.

du pouvoir d'enquête de l'ONAD-CG tel que visé à l'article 10 du Décret²⁵, de l'exécution de contrôles et de la mise en œuvre du plan de répartition des contrôles sur la base notamment de "toute information analytique ou non analytique pertinente et vérifiée par l'ONAD-CG"²⁶, ou encore de "sérieux indices de dopage à l'encontre d'un sportif"²⁷ sans que ni le Décret, ni l'avant-projet d'arrêté ne semblent définir ces termes.

27. Ces "informations", "renseignements" et "sérieux indices" comprennent des données à caractère personnel²⁸ et l'avant-projet d'arrêté – tout comme le Décret 24 janvier 2022 – envisage clairement une coopération entre l'ONAD-CG et les services de police²⁹. L'article 36, 26° de l'avant-projet d'arrêté prévoit d'ailleurs la concrétisation d'une telle coopération au moyen d'un protocole entre l'ONAD-CG et la police et/ou la justice.

28. L'Organe de contrôle rappelle qu'il est d'avis qu'une certaine coopération entre les ONAD et les services de police puisse être nécessaire dans le cadre de la lutte contre le dopage. Cette coopération doit néanmoins être conforme aux dispositions applicables.

29. En outre, comme indiqué au paragraphe 15 du présent avis, l'Organe de contrôle s'est déjà prononcé sur un protocole de coopération conclu entre les quatre ONAD belges, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux.

30. A cet égard, l'Organe de contrôle rappelle que, conformément à l'article 44/1 LFP, les services de police peuvent traiter des données et des informations dans le cadre de l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 27 LPD et dans le respect des principes du traitement inscrits au Titre II LPD, et ce pour autant que ces données et informations présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

31. Néanmoins, comme cela a déjà été mentionné dans l'avis DA210022, si l'objectif du demandeur est l'obtention par l'ONAD-CG de données à caractère personnel et/ou d'informations au sens des articles 26, 1° LPD ainsi que 44/11/4 et suivants LFP de la part des services de police aux fins de la planification de contrôles antidopage – et donc *in concreto* leur communication par les services de police qui constitue un traitement au sens de l'article 26, 2° LPD -, le respect des règles de la LFP et de la LPD doit être garanti. En effet, ces règles encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution³⁰, les traitements (en

²⁵ Article 26, §2, alinéa 2 de l'avant-projet d'arrêté.

²⁶ Articles 28, §1^{er}, 1° et 36, alinéa 1^{er}, 2° de l'avant-projet d'arrêté.

²⁷ Article 50, alinéa 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté.

²⁸ Articles 10 et 15 du Décret du 24 janvier 2022 ; Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA210022.

²⁹ En particulier aux articles 36, 23° et 26° et 50 de l'avant-projet d'arrêté.

³⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n° 108/2016.

ce compris les communications) de données à caractère personnel et d'informations réalisés par les services de police³¹.

Un protocole qui envisagerait d'encadrer la coopération entre les services de police et un tiers ne peut déroger ou contourner les règles de la LPD et de la LFP.

Le COC renvoie pour le surplus à ses remarques inscrites dans l'avis DA190022 du 9 décembre 2019³².

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées, en particulier les paragraphes 18 à 22, 25, 28, 30 et 31.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 8 mars 2022.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD

³¹ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA200012.

³² Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.